

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE BEAUREGARD DE
TERRASSON

ARRONDISSEMENT
DE SARLAT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

CANTON
Haut-Périgord Noir

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Installation du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 18h30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du **15 mars 2026**, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Monsieur Lionel ARMAGHANIAN, Madame Micheline ALLEMANDOU, Monsieur Jean-Paul LACOMBE, Madame Catherine BAPTISTE, Monsieur Michel CHOUZENOUX, Madame Aurélie LACOMBE, Monsieur Daniel CREDEVILLE, Madame MONTEIL Meggie, Monsieur Fabrice FRADIN, Madame BOUSQUET Nadine, Monsieur Christophe GRAND, Madame ENDRES Violette, Monsieur Alain MASSY, Madame CERET Nathalie, Monsieur CHATELAIN Albert

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alain MASSY, le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Monsieur Lionel ARMAGHANIAN, Madame Micheline ALLEMANDOU, Monsieur Jean-Paul LACOMBE, Madame Catherine BAPTISTE, Monsieur Michel CHOUZENOUX, Madame Aurélie LACOMBE, Monsieur Daniel CREDEVILLE, Madame MONTEIL Meggie, Monsieur Fabrice FRADIN, Madame BOUSQUET Nadine, Monsieur Christophe GRAND, Madame ENDRES Violette, Monsieur Alain MASSY, Madame CERET Nathalie, Monsieur CHATELAIN Albert

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame ENDRES Violette

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire

Premier tour de scrutin

Le doyen d'âge, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 08

Ont obtenu :

- M. Lionel ARMAGHANIAN : 14 voix

M. Lionel ARMAGHANIAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M. Lionel ARMAGHANIAN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Création des postes d'adjoints

Votants : 15 Pour : 15

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 04 postes d'adjoints.

Election des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 08

Ont obtenu :

–Liste conduite par Jean-Paul LACOMBE : 15 voix (quinze)

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Jean-Paul LACOMBE, Madame Catherine BAPTISTE, Monsieur Michel CHOUZENOUX et Madame Aurélie LACOMBE

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Votants : 15 Pour : 15

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
14. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année
16. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
18. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués

Votants : 15 Pour : 15

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 39.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 10.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 10.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le maire

- lit la Charte de l' élu local et en remet un exemplaire à chaque conseiller municipal
- distribue aux conseillers municipaux les articles législatifs et réglementaires du code général des collectivités territoriales qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 mars 2026

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 3 mars 2026. Aucune correction n'est à apporter sur le procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

La secrétaire de séance
Violette ENDRES



Le Maire
Lionel ARMAGHANIAN



Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 31 mars 2026

Publié sur le site internet de la commune le 03 avril 2026